Direction départementale des territoires

Service environnement eau préservation des ressources Cellule nature



PREFET DE LA MARNE

RÉGULATION DU BLAIREAU (*Meles meles*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE

PROTOCOLE

1- CONTEXTE

Le Blaireau peut être responsable de dégâts importants pouvant générer des risques pour la sécurité et la santé publiques mais également sur les emprises agricoles et viticoles. Ces nuisances ne peuvent être indemnisées au titre des dégâts de gibier.

Cette espèce bénéficie de mesures de protection (convention de Berne) et ne peut aujourd'hui être classée dans la liste des espèces nuisibles.

En revanche, le blaireau est une espèce classée gibier : sa régulation doit être mise en œuvre en priorité dans le cadre de la chasse. Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, des interventions administratives peuvent être mises en œuvre pour la préservation des biens. Ces interventions administratives doivent être préalablement motivées.

Dans certaines conditions particulières où la chasse et le piégeage ne peuvent être mis en œuvre, la protection du bien peut être la seule réponse adaptée.

Afin d'améliorer l'efficacité de la régulation sur dégâts constatés ou sur des risques pour la sécurité et la santé publiques, les membres signataires de ce protocole s'engagent sur l'organisation du dispositif de concertation et d'intervention suivante.

2 - MODALITÉS DE RÉGULATION DE L'ESPÈCE

2.1 - LA CHASSE

Dans le département de la Marne, toutes les périodes de chasse autorisées par la réglementation sont offertes aux chasseurs pour permettre la régulation de l'espèce :

	Périodes	Modalités
Chasse à tir	De l'ouverture générale à la clotûre générale	Permis de chasser validé Accord du responsable du territoire
Vénerie sous terre	Du 15 mai au 15 janvier	Permis de chasser validé Accord du responsable du territoire Accord du propriétaire du terrain

La chasse à tir du blaireau en temps de neige est interdite.

La vénerie sous terre est un mode de chasse adapté à la régulation de l'espèce hors contexte sanitaire particulier (exemple : tuberculose bovine).

Ce mode de chasse est uniquement pratiqué par des équipages préalablement agréés.

2.2 - LES INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES

Lorsque les actions de chasse ou de protection s'avèrent insuffisantes pour limiter les dégâts générés par les blaireaux, des mesures administratives peuvent être mises en œuvre sous la seule responsabilité des lieutenants de louveterie : piégeage, tir de nuit, intervention en réserve de chasse agréée.

3 - PROTOCOLE D'INTERVENTION

Les membres signataires de ce protocole s'engagent sur l'organisation du dispositif de concertation et d'intervention ciaprès.

3.1- PRINCIPE

Toute personne (demandeur) constatant des dégâts agricoles ou viticoles ou des risques pour la sécurité publique attribuables à des blaireaux doit pouvoir être conseillée et assistée de façon à ce que des dispositions puissent être mises en place dans les meilleurs délais pour faire cesser les dégâts, remédier à leurs conséquences ou limiter les risques.

Le demandeur saisira la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération départementale des chasseurs de la Marne (FDCM) pourront également être consultés.

L'action de chasse doit être proposée en premier lieu. Si la chasse se révèle inefficace ou inappropriée, une intervention administrative pourra alors être proposée.

Enfin, dans certaines conditions particulières où aucune intervention n'est possible, la protection du bien peut être la seule réponse adaptée.

3.2- PROTOCOLE

• Pendant la période de chasse

En fonction de la période de chasse, la vénerie sous terre ou la chasse à tir doivent être privilégiées. Le responsable du territoire sollicite un équipage de vénerie sous terre agréé.

En dehors de la période de chasse ou si la vénerie sous terre ne peut être pratiquée

Si l'intervention nécessite l'utilisation du piégeage ou si elle se situe en réserve de chasse, un arrêté préfectoral autorisant le lieutenant de louveterie doit être pris au préalable par la direction départementale des territoires (DDT).

Dans ce cas:

- 1. La DDT mandate un lieutenant de louveterie ;
- 2. Une fiche justificative des dégâts est remplie par le demandeur avec le lieutenant de louveterie ;
- 3. Le lieutenant de louveterie informe la DDT des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre ;
- 4. Si la situation le justifie, la DDT prend l'arrêté préfectoral et le transmet au lieutenant de louveterie, à la FDCM, au responsable du territoire, au maire de la commune, à l'ONCFS et à la gendarmerie nationale. Cet arrêté préfectoral pourra prévoir l'intervention de piégeurs agréés du département pour assister le lieutenant de louveterie pour le piégeage.

4 - SUIVI DU PROTOCOLE

4.1 - <u>VÉNERIE SOUS TERRE</u>

L'association départementale des équipages de vénerie sous terre réalisera un bilan annuel des demandes et des captures réalisées par les équipages pour chaque campagne cynégétique. Ce bilan sera transmis à la FDCM avant le 30 septembre de chaque année.

4.2 - INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES

Le compte-rendu des opérations sera adressé par le lieutenant de louveterie à la DDT avec la fiche des dégâts. La DDT réalisera un suivi annuel transmis à la FDCM et Chambre d'agriculture.

4.3 - BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'ensemble de ces opérations sera effectué par la DDT en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. C'est au vu de ce bilan que ce protocole pourra être éventuellement modifié.

5 - COMMUNICATION

Chaque structure signataire du protocole s'engage à communiquer sur cette organisation auprès de ses adhérents.

Ce protocole est adressé également aux maires.

Il sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département.

08 DEC. 2015 Fait à Châlons-en-Champagne, le

> Le Président de l'association des lieutenants de Le directeur départemental des territoires louveterie de la Marne

> > Jean-Luc BRIFFAUT

Le Président de la chambre d'agriculture de la Marne

Le Président de l'association des piégeurs de la

François MARTIN

Pour le Préfet de la Marne,

Patrick CAZIN BOURGUIGNON

Le Président de la fédération des chasseurs de la Marne

Jacky DESBROSSE

Le Président de l'association des déterreurs de la Marne

Christian PERARDEL

Pour, la Déléguée interrégionale Nord Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Le chef du service départemental de l'ONCFS de la Marne,

Stéphane CHABOT

Formulaire de demande de régulation du blaireau (Meles meles)

